

Fiche technique

Article 6 – Lait, colostrum et issus du lait et du colostrum C3 en production de biogaz

Objectif :

Caractérisation de la production de biogaz et de résidus de digestion (digestat) à partir de lait et de ses issus et du colostrum, classés C3, sans leur appliquer la pasteurisation/hygiénisation. Néanmoins, un équipement de pasteurisation/hygiénisation peut-être présent ou non sur l’installation agréée si d’autres matières servent à l’approvisionnement.

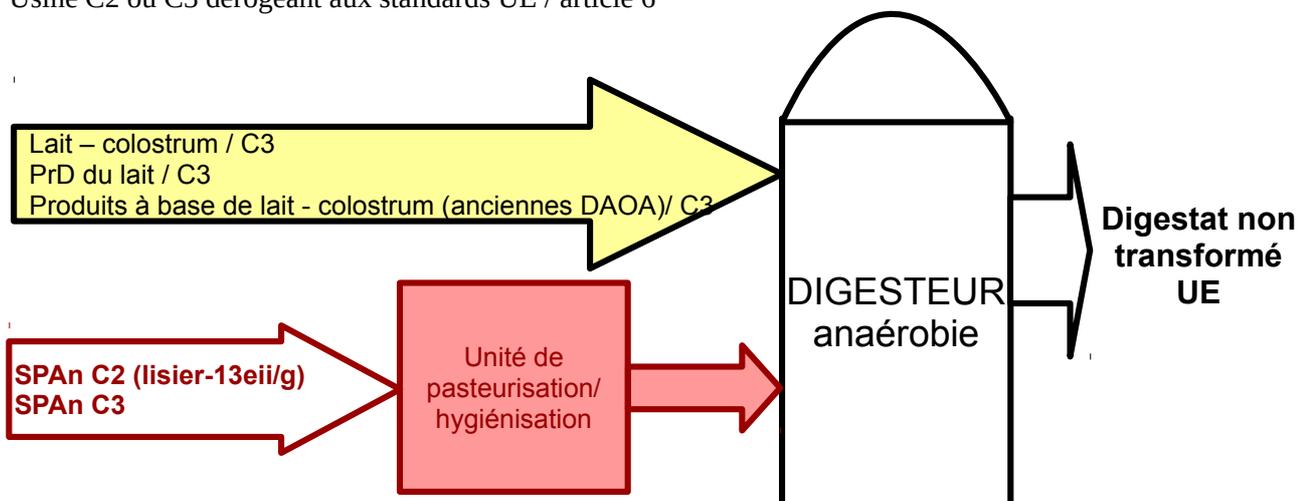
Ces activités sont définies et soumises à des conditions nationales dans le cadre de l’application de l’arrêté du 9 avril 2018, articles 3 et 6 pris pour l’application des dérogations prévues par le R1069/2009 (art 14 l) et le R142/2011 (annexe V, chap III, section 1 §1 avant dernier §)). Le digestat est non transformé à base de lait « conditions nationales ».

Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Articles 3 § 1, 2, 24, 25 et 26, et 10 e, f, g ou h Article 14 f et l Article 24-1 g)
R142/2011	Article 10 Annexe I §15 Annexe V, chap III, section 1 §1 avant dernier paragraphe
Arrêté du 9 avril 2018	Articles 3 §I, et 6

Schéma récapitulatif :

Usine C2 ou C3 dérogeant aux standards UE / article 6



Matières éligibles :

Catégorie Matière	Nature du produit	Référence réglementaire	Usage	Remarque
SPAn C3	Lait, produit à base de lait, colostrum et produit à base de colostrum boues d’écraimeuses et de centrifugeuses des industries du lait Eaux blanches	R1069/2009 art 10 e, f, g, h R142/2011 Annexe I, def 15 R853/2004 Annexe I, §4.1 et §7	Envoi en BIOGP agréée sans application d’une pasteurisation/hygiénisation que l’équipement soit présent ou pas sur l’usine	Hors lait, eaux blanches et colostrum crus, tous ces produits sont transformés au sens du R852/2004 ou proviennent de ces productions Le lait provient de tout ruminant d’élevage. Le lait est le seul composant de l’ancienne denrée transformée (produit laitier/ à base de lait).
PrD C3	Produit dérivé du lait ou du colostrum	R1069/2009 art 3 § 3 et §25		Provient d’une usine agréée C3 au R1069/2009 (art 24 1.) R142/2011 définit le traitement : annexe IV, chap I, section 2, §6 ou annexe X, chap II, section 4

Aucun lait ou PrD du lait C2 (ou C1) n'est concerné par cette dérogation de même que des mélanges à base de lait et d'autres matières animales de catégorie 3 non dénommées « produits laitiers » (présence d'œuf, gélatine, ..).

Caractéristiques de l'activité :

L'article 6 est une dérogation à l'obligation de pasteuriser/hygiéniser tous les SPAn et PrD utilisés qui ne s'applique qu'aux seuls SPAn et PrD issus des lait et colostrum C3, quels que soient les autres SPAn ou PrD reçus dans l'installation.

N'étant pas accordée sur la base d'une procédure harmonisée entre les États membres, la **mise sur le marché** du digestat produit sur le territoire de l'Union est interdite et limitée au **territoire national**.

Elle ne constitue pas une dérogation à la maîtrise sanitaire qui reste exigée dans tous les cas. La maîtrise du procédé nécessite la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS), associée à une étude HACCP.

Il convient de garder à l'esprit que durant le procédé de méthanisation, la pasteurisation/hygiénisation préalable des intrants avant digestion anaérobie est une étape clé pour la maîtrise sanitaire du digestat produit.

Compte tenu du statut, en France, des élevages ou laiteries produisant colostrum, lait et issus du lait et de colostrum de catégorie 3, le risque sanitaire a été considéré suffisamment faible pour permettre une dérogation à la transformation du lait/colostrum C3 et de leurs issus en biogaz.

Le point d'attention (CCP ou PrPo) dans le cas de l'article 6 est donc la réception de seuls SPAn et PrD du lait/colostrum C3. Le suivi de ce point s'effectue à réception : le Document commercial (DAC) garantissant la catégorie (3) est obligatoire et sa présence doit être contrôlée à chaque réception. De même, L'identification « C3 » du contenant amenant la matière à l'usine est obligatoire et doit aussi être contrôlée à réception.

Néanmoins, en cas d'incident sanitaire sur l'élevage ou l'usine produisant des produits laitiers, certains sous-produits animaux initialement de catégorie 3 peuvent s'avérer être de catégorie 2, alors qu'ils ont déjà été introduits dans le digesteur. L'exploitant devra alors assurer la maîtrise du danger ainsi introduit et veiller à n'appliquer dans les sols qu'un produit non susceptible de contaminer les sols, les cultures ou les animaux qui pourraient y pâturer.

Ces éléments doivent être intégrés au PMS de l'usine. La DD(CS)PP vérifiera ces éléments et limitera le cas échéant l'usage du digestat, en particulier au titre de l'article 11 de l'arrêté du 9/04/18.

En cas d'incidents récurrents et sans actions correctives satisfaisantes, la dérogation présentée ici pourra être retirée.

Cette dérogation est la seule qui soit cumulable avec celles prévues aux autres articles du titre II de l'AM du 9/04/18 à savoir celles des articles 7¹ et 9 ainsi qu'avec le standard UE ou autres (art 5).

Absence de dérogation ou conditions particulières :

L'agrément sanitaire est requis au titre du règlement (CE) n°1069/2009 y compris si le seul SPAn utilisé est du lait, colostrum, produit laitier, eau blanche, etc.

Remarques :

L'article 3 §I de l'AM du 9/4/2018 prévoit les conditions de l'application dans les sols du lait et de certains PrD du lait et du colostrum (C3). L'application de produits laitiers C3 dans les sols est prohibée.

Produits C3, la stérilisation sous pression (méthode 1) n'a jamais à être exigée lors de l'usage des laits, colostrums et de leurs issus (PrD ou exDAOA ou sous-produits de la production de ces DAOA).

Publication des listes officielles :

Les établissements agréés utilisant du lait/colostrum et leurs issus, classés C3, figureront comme-ci-après sur le site du MAA (section VIII) :

SIRET	N°d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
0000000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD » DD000	3 ou 2*	BIOGP	BIOGR BIOG	Breed etc..	NAT (pour MIMC**)	Non éligible (vide)

*C2 si utilise du lisier, mais ne vaut pas pour l'usage dérogatoire de lait et produits laitiers C2, prévus à l'article 9 §II.

** si la restriction de l'usage du digestat au territoire national est motivée uniquement par la dérogation à l'article 6 de l'AM du 9/4/2018, tous les autres SPAn/PrD utilisés étant transformés par ailleurs (art 5, 9§I et standard UE).

1 *De facto*, l'article 7 de l'AM du 9/4/18 a intégré ces produits, car le R142/2011 le prévoit.